

CONVENTION DE SERVITUDE POUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Entre les soussignés :

Gaz Réseau Distribution France (GrDF), Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 800 000 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Condorcet – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 faisant élection de domicile à **Direction Réseaux Ouest** 13 allée des Tanneurs à Nantes et représentée par son Directeur, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation " GrDF" d'une part,

et

Nom Mairie d'Angoulême
Adresse 1 Place de l'Hôtel de Ville
Représenté par -----

Ci-après désigné " le propriétaire " d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil,
Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946,
Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970,
Vu l'Article 24 de la loi 2003-8 du 03 Janvier 2003,

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance d'un tracé de déversoir protection cathodique notifié par GrDF, consent à ce dernier une servitude de passage sur la parcelle désignée ci-après :

Commune de : Angoulême
Adresse : Rue de Bourgines
Lieu-dit :
Cadastrée Parcelle n° 71

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Cette servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé dans les communes intéressées ainsi qu'à GrDF, et auquel les parties déclarent se référer expressément, donnera droit à GrDF et à toute personne mandatée par lui :

➤ D'établir à demeure, sur une longueur total d'environ 120 mètres, dans une bande de 3 mètre, un déversoir (5 anodes Fe/Si) et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0.9 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 3 mètre ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe du déversoir :

1.5 mètre à droite,
1.5 mètre à gauche

En allant de l'extrémité du déversoir à l'armoire de soutirage située sur le domaine public

➤ D'établir éventuellement un ou plusieurs déversoirs de renforcement dans ladite bande.

CSGBIS/03

- De pénétrer sur les dites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du déversoir et des ouvrages accessoires.
- D'établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement du soutirage ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GrDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites.
- D'occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 5 mètres, occupation donnant seulement droit au Propriétaire ou à l'Exploitant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.
- De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le Propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire donnera toute facilité à GrDF en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- À ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de 3 mètre visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune culture descendant à plus de 0,40 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au dessus du sol sont autorisées.
- À s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ou à la sécurité.
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place.
- En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GrDF s'engage :

- À remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2).
- À prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées.
- à indemniser le ou les ayants droits des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

CSGBIS/03

Il est précisé :

➤ Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par GrDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

GrDF aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour.

Les réfections, modifications ou suppression des ouvrages rendus nécessaires par des travaux exécutés dans ladite propriété, sont à la charge de celui qui fait exécuter ces travaux.

ARTICLE 5

La présente convention sera régularisée par acte authentique devant Maître Jean Gaste Notaire Conseil de GrDF à Nantes dans le délai maximum de six mois, à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties. Les frais dudit acte restant à la charge exclusive de GrDF.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

La présente convention est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 8

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune d'Angoulême

ARTICLE 9

La présente convention de servitude est consentie à titre gracieux.

Fait en quatre exemplaires originaux à Orvault le 4/01/15

**Le Propriétaire,
lu et approuvé,**

**Direction Réseaux Ouest
lu et approuvé,**

lu et approuvé 

Responsable Agence :

Dominique BEGOC

Agence :

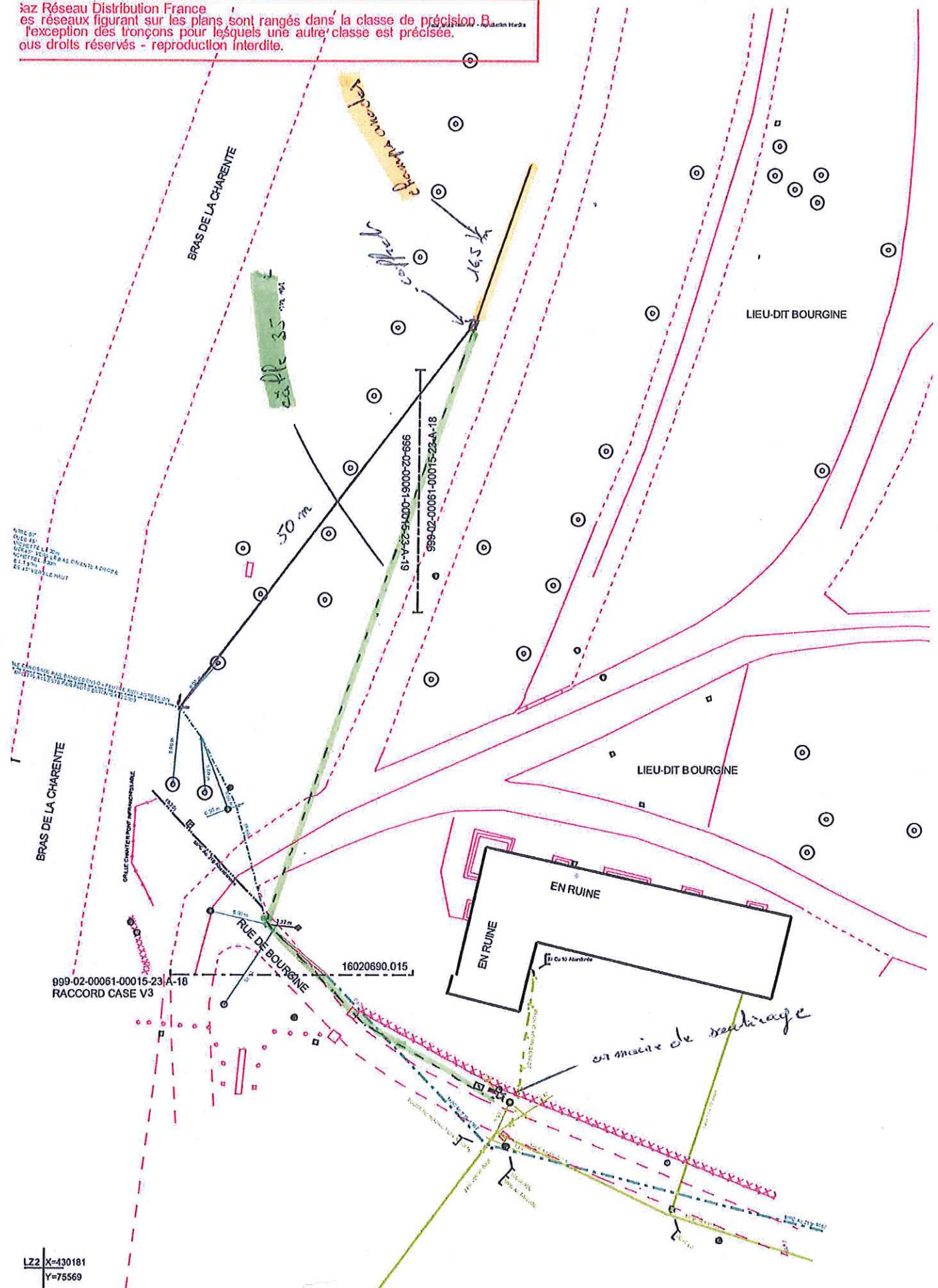
Ingénierie - Réseau PDL PC

P.J. : 1 plan (obligatoire)

GrDF - Direction Réseaux Ouest
Agence Ingénierie Gaz
Pays de Loire - Poitou Charentes
21, rue de la Chaussée - BP 157
44403 REZE cedex

CSGBIS/03

Les réseaux figurant sur les plans sont rangés dans la classe de précision B
 à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée.
 Tous droits réservés - reproduction interdite.



LZ2 X=430181
 Y=75569

0 5m 25m 50m Extrait le 17/12/2014

DB